



ÉCOLE
POLYTECHNIQUE
DE BRUXELLES

Règlement relatif à l'examen spécial d'admission aux études universitaires de 1^{er} cycle en Sciences de l'Ingénieur

Règlement approuvé par le Conseil facultaire du 10/06/2025.

Conformément au Décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement
supérieur et l'organisation académique des études :

le Conseil académique de l'Université libre de Bruxelles arrête le présent règlement :

1) Pour les candidat·e·s dont l'examen spécial d'admission porte exclusivement sur les mathématiques.

(Candidat·e·s porteurs des titres requis donnant accès au 1^{er} cycle universitaire)

Article 1 : L'École polytechnique de Bruxelles fixe, par année académique, deux périodes pendant lesquelles est organisé l'examen spécial d'admission aux études de 1^{er} cycle en Sciences de l'Ingénieur. Elle fixe également les dates d'inscription à l'examen et les dates de délibération.

Article 2 : L'École constitue le jury chargé d'organiser l'examen spécial d'admission aux études de 1^{er} cycle en Sciences de l'Ingénieur et désigne le président et le secrétaire dudit jury. Hormis le président et le secrétaire, le jury comporte tous les titulaires des épreuves mathématiques de l'examen spécial d'admission. Les membres de ce jury sont membres du corps académique de l'Université.

Le président veille au bon déroulement des examens.

Du déroulement des épreuves

Article 3 : Nul ne peut se présenter aux épreuves de l'examen spécial d'admission s'il n'est pas inscrit à la session d'examen.

Article 4 : L'étudiant·e est tenu de se présenter à chaque épreuve (écrite ou orale), sous peine d'être refusé à l'examen, muni d'une pièce d'identité avec photo récente et de ce qu'il faut pour écrire (stylo, crayon, gomme, etc.). Les questions sont conçues de manière à ne pas nécessiter l'utilisation de machines à calculer. Celles-ci sont donc interdites lors des épreuves.

Des évaluations et des examens

Article 5 : Les examens sont publics. Ils sont constitués d'épreuves écrites, et pour les étudiant·e·s convoqué·e·s par le jury selon les modalités décrites à l'Article 15, d'une ou plusieurs épreuves orales. Les épreuves ont lieu dans les locaux de l'Université rendus accessibles au public. Lors de la confirmation de leur inscription, les étudiant·e·s sont avisé·e·s de l'horaire des épreuves, de leur caractère écrit ou oral ainsi que des locaux où elles se dérouleront.

Article 6 : Un·e étudiant·e qui ne répondra pas à l'appel de son nom aux lieux et dates fixés par l'horaire ou qui se présentera après le début de l'épreuve sera noté·e absent·e. En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant·e ne sera pas délibéré·e et aucun report de note ne lui sera accordé, indépendamment de sa présence éventuelle aux autres épreuves.

Article 7 : Toute fraude détectée est signalée par écrit au·à la président·e du jury, accompagnée des pièces à conviction éventuelles, avant la délibération. L'étudiant·e reconnu·e coupable de fraude par le jury s'expose à être refusé·e et à perdre ainsi le bénéfice des reports de notes. Tout·e étudiant·e refusé·e ne peut se présenter qu'après l'expiration d'une année académique.

Si une fraude est détectée après la délibération, le·la président·e et le·la secrétaire l'examinant et peuvent suspendre ou revoir en urgence la décision du jury. Le·la secrétaire du jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié·e lors de la plus proche réunion du jury.

Article 8 : Nul·le ne peut prendre part à l'examen d'un·e conjoint·e, d'un·e parent·e ou allié·e jusqu'au 4^e degré inclusivement. Pour des raisons déontologiques qu'il·elle apprécie, tout·e titulaire d'épreuve peut demander à l'École d'être remplacé·e en vue de l'interrogation de tel·le étudiant·e déterminé·e.

Article 9 : Chaque membre du jury peut, sous sa responsabilité, demander à un·e ou plusieurs membres du personnel scientifique d'intervenir dans la préparation, la surveillance, l'évaluation des épreuves écrites.

Des notes et délibérations

Article 10 : En vue de la délibération des épreuves écrites, chaque titulaire d'épreuve exprime son appréciation par un nombre entier compris entre 0 et 20.

Article 11 : Les notes des épreuves écrites sont transmises au·à la secrétaire du jury au plus tard la veille de la délibération.

Article 12 : L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire. Les membres du jury qui ne peuvent assister à une délibération communiquent au président·e un commentaire justifiant les notes qui, au vu de l'ensemble des résultats de l'étudiant·e, sont susceptibles d'entraîner l'ajournement.

Article 13 : Le jury siège valablement si au moins la moitié de ses membres sont présent·e·s. Il délibère collectivement sur la réussite ou l'ajournement des étudiant·e·s.

Le jury se réunit à huis clos. Tous·tes les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes.

Article 14 : Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de parité de voix, celle du·de la président·e est prépondérante. L'abstention est interdite.

Article 15 : En seconde session, lors de la délibération des épreuves écrites, le jury peut décider de convoquer un·e étudiant·e en situation d'échec à une ou plusieurs épreuves orales. Suite à ces épreuves orales, les titulaires des épreuves concernées transmettent au·à la secrétaire du jury une nouvelle appréciation par un nombre entier compris entre 0 et 20, qui remplace la note à l'épreuve écrite correspondante. Selon la performance de l'étudiant·e à l'épreuve orale, cette nouvelle note peut être plus élevée, égale ou inférieure à la note obtenue à l'épreuve écrite correspondante. Une nouvelle délibération est alors organisée pour les étudiant·e·s convoqué·e·s aux épreuves orales, selon les mêmes modalités que la délibération des épreuves écrites.

Des reports de notes et dispenses

Article 16 : Au cours d'une même année académique, une note de 10/20 au moins obtenue pour une épreuve lors de la première session donne droit à une dispense pour la seconde session, à condition d'avoir été présent·e à toutes les épreuves de la première session. En aucun cas, il ne sera accordé de report d'une année académique à une autre ou pour des épreuves subies dans d'autres institutions. Un·e étudiant·e dispensé·e d'une épreuve peut renoncer à cette dispense en représentant l'épreuve en seconde session. Dès l'accès de l'étudiant·e dispensé·e à l'auditoire où se déroule l'épreuve, sa note de première session est annulée et sera remplacée par la note obtenue en seconde session.

Article 17 : Les résultats des délibérations des épreuves écrites sont publiés par voie électronique ainsi que, s'il échet, les horaires de présentation des épreuves orales. Les résultats des délibérations portant sur l'ensemble des épreuves écrites et orales sont publiés par voie électronique.

Article 18 : La publicité des épreuves écrites implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant·e dans des conditions matérielles qui rendent cette

consultation effective. La consultation se fait par voie électronique. En consultant ses copies scannées, l'étudiant·e s'engage à ne faire qu'un usage personnel de ses copies. Celles-ci ne peuvent en aucune manière être communiquées, partagées ou diffusées par l'étudiant·e, sauf accord écrit et préalable des autorités de l'Université. En cas de violation de cette interdiction, l'étudiant·e sera notamment passible de sanctions disciplinaires.

Des recours

Article 19 : Le jury statue souverainement. Les décisions du jury sont sans appel.

Article 20 : Il n'y a de recours possible qu'en cas d'irrégularités dans le déroulement des évaluations. Sous peine d'irrecevabilité, un recours ne peut être introduit qu'une seule fois avec le même objet.

Article 21 : Sous peine d'irrecevabilité, le délai pour l'introduction d'un recours est de maximum 3 jours ouvrables, à compter du jour de la notification des résultats de la délibération finale.

Article 22 : Sous peine d'irrecevabilité, tout recours doit être dûment motivé, il doit exposer par écrit l'irrégularité sur laquelle il se fonde, préciser en quoi ladite irrégularité soulevée affecte défavorablement l'étudiant·e et être transmis, par e-mail, au·à la Doyen·ne (le-doyen-polytech@ulb.be), en tant que président·e de la commission de recours.

Un accusé de réception sera envoyé vers le·la demandeur·euse pour les recours déposés.

Si le recours est déclaré irrecevable, le·la président·e de la commission de recours en informe l'étudiant·e par écrit.

En cas de recevabilité, le·la président·e de la commission de recours saisit alors la commission de recours.

Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt du recours, sauf circonstances exceptionnelles signifiées à l'étudiant·e, la commission de recours se rassemble, examine les arguments écrits des parties et statue à la majorité simple. L'étudiant·e peut demander à être entendu·e par la commission de recours durant ce délai. S'il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Lorsque la constatation de l'irrégularité est de nature à modifier la décision du jury, le·la président·e convoque le jury. Les membres du jury faisant l'objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au·à la plaignant·e.

Tout au long de la procédure, le principe de confidentialité doit être respecté.

Article 23 : La commission de recours est désignée annuellement par le jury de faculté en son sein ; elle est composée d'au moins trois membres effectif·ve·s et trois membres suppléant·e·s.

La composition de la commission de recours est publique et consultable par les étudiant·e·s.

Un·e membre de la commission de recours concerné·e par le recours est automatiquement remplacé·e par son·sa suppléant·e au sein de cette commission.

2) Pour les candidat·e·s dont l'examen spécial d'admission porte sur toutes les épreuves

(Candidat·e·s non porteur·euse·s des titres requis donnant accès au 1er cycle universitaire)

Article 24 : L'ensemble des dispositions qui suivent est d'application pour les étudiant·e·s non porteur·euse·s des titres requis devant présenter toutes les épreuves de l'examen spécial d'admission.

Les étudiant·e·s concerné·e·s sont tenu·e·s de prendre à la fois une inscription aux épreuves de l'examen d'admission universitaire et aux épreuves de mathématiques auprès de l'École polytechnique de Bruxelles.

Pour ce qui concerne les épreuves de mathématiques, ces étudiant·e·s sont également soumis·es aux dispositions générales telles que décrites aux Articles 1 à 23.

Le jury de l'examen d'admission universitaire délibère sur les épreuves de l'examen d'admission universitaire et décide donc de l'admission ou non de l'étudiant·e au 1er cycle universitaire. Par ailleurs, le jury de l'examen spécial d'admission à l'École polytechnique de Bruxelles délibère sur les épreuves mathématiques organisées par celle-ci. Si l'étudiant·e a réussi l'examen d'admission universitaire, le jury de l'École polytechnique de Bruxelles se prononce alors sur l'admission ou non de l'étudiant·e aux études de premier cycle en Sciences de l'Ingénieur·e.

Si l'étudiant·e échoue à l'examen d'admission universitaire mais réussit les épreuves de mathématiques organisées par l'École polytechnique de Bruxelles en première session, les notes de ces épreuves peuvent être reportées à la seconde session.

Article 25 : Le présent règlement est d'application dès l'année académique 2025-2026.
